

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance d' un permis de construire

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
Direction Départementale
des Territoires

PHOTOSOL
DEVELOPPEMENT

Implantation d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de MENNETOU sur CHER

DOSSIER TA n°E23000181/45
DOSSIER PREFECTURE n°41-2023-12-18-00003
Enquête du 15 janvier au 15 février 2024



RAPPORT
du CE :Claude PITARD(5 mars2024)

RAPPORT

1) GENERALITES

- Préambule
- Objet de l'Enquête
- Cadre juridique
- Historique de l'instruction du dossier
- Nature et caractéristique du dossier
 - 1) Nature du double projet
 - 2) caractéristiques générales
 - 3) impact environnemental
 - 4) choix de l'implantation
 - 5) étude préalable agricole
- Avis des services consultés
- Composition du dossier

2) Organisation et déroulement de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur
- Modalités de l'enquête
- Concertation préalable
- Information effective du public
- Climat de l'enquête
- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres
- Relation comptable des observations

3) Examen des observations du Public

4) demande de mémoire (PV de synthèse)

5) mémoire en réponse

6)annexe

1) GENERALITES

Préambule :

Tout le monde peut constater dans son environnement local et personnel l'impact du dérèglement climatique. De nombreux incidents et catastrophes dans tous les pays bordés par les mers et océans, les pluies diluviennes entraînant des inondations catastrophiques, les chaleurs excessives, les incendies sont relayés par les médias du monde entier. La nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et donc de limiter l'exploitation des énergies fossiles ne fait plus aucun doute.

Agir devient une urgence, d'autant plus que la prise de conscience au niveau des populations s'accroît sans cesse : il apparaît donc indispensable de faire des efforts pour sortir d'ici 2050 des énergies fossiles et atteindre la neutralité carbone (actés par les Accords de Paris- 2015).

En effet, ceux-ci prévoient une augmentation de la température limitée à 1.5 ° Celsius par rapport au niveau préindustriel ; or le GIEC- Groupement d'Experts Inter-gouvernemental sur l'Evolution du Climat- estime que, depuis 2015 peu de progrès ont été faits dans la transition énergétique (hausse des températures + 1.09 pour l'année 2021) ; dans son rapport d'août 2021 il concluait que le changement climatique était plus rapide que prévu et dans celui de février 2022 , il tire la sonnette d'alarme en mettant en évidence l'inadéquation des moyens mis en œuvre face à la rapidité des changements, le manque de volonté politique, notamment en matière de budget consacré au réchauffement climatique, le non-respect des engagements pris lors de la COP 26 à Glasgow au sujet du doublement des budgets pour initier la transition énergétique et la réduction des émissions de CO2 et insiste sur les effets irréversibles des conséquences de l'inaction.

Le dernier rapport – Avril 2022 - est consacré aux solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre pour respecter les Accords de Paris de 2015 : il préconise entre autres le remplacement des énergies fossiles par des sources d'énergie bas-carbone ou neutres (hydro-électricité, photovoltaïque, éolien...).

En France, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, fixe l'objectif d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France à horizon 2030.

Le contexte international et européen actuel montre également la nécessité de se mobiliser :

- la crise énergétique : depuis 2018, les prix du gaz et de l'électricité augmentent très sensiblement ; cela s'explique par de multiples raisons dont la raréfaction des sites techniquement faciles à exploiter, la forte demande de certains pays en croissance économique; en France la totalité des hydrocarbures sont importés et impliquent une forte dépendance par rapport à l'extérieur et donc la soumission aux conditions du marché international ; aujourd'hui , la mise en maintenance de la plupart des centrales nucléaires liée à la sévérité accrue des mesures de sécurité ne permettent pas de fournir une énergie bon marché ;

- la guerre à l'est de l'Union Européenne accroît la crise : le gaz arrivant par conduites venant de Russie et traversant l'Ukraine se raréfie et l'approvisionnement sera coupé quel qu'en soient les raisons d'ici la fin de l'année. Les Etats seront obligés de se fournir par tankers et méthaniers sur de longues distances et donc notre impact environnemental sera plus élevé.

Le contexte national se modifie aussi :

- la relocalisation d'industries sur le sol français implique l'augmentation de la consommation énergétique même si des efforts sont faits pour diminuer la consommation des ménages.

- la difficile mise en route de l'EPR et les coûts de dépassements énormes pose la question de la poursuite de l'installation d'unités d'énergie nucléaire elles-mêmes soumises à d'importants rejets de la part de la population ; la limitation de la production nucléaire implique un développement des énergies renouvelables à un rythme 2 fois plus soutenu que les pays européens les plus dynamiques comme l'Islande ou la Norvège.

DONC il est urgent de repenser dès aujourd'hui notre modèle énergétique et de se tourner vers les énergies renouvelables. Mais leur production reste mineure par rapport aux fossiles :

- Dans le monde, la production d'énergies renouvelables représente ¼ de la production énergétique totale ;

- En Europe, elle est de 22% (Eurostrats), multipliée par 2 entre 2004 et 2018 et se situe derrière l'Asie et juste devant L'Amérique du Nord.

- En France, elle est en 2019 de 20% (RTE). Dans la région centre val de Loire (4° rang après les Hauts de France, le Grand Est et l'Occitanie), elle atteint 6 % de la production électrique de la région (le nucléaire 93%) et progresse fortement : en 10 ans elle a presque triplée et sur ces 2 dernières années elle a augmenté de 5.3 % ; elle prévoit une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 14% d'ici 2025.

Parmi ces énergies renouvelables, la production de l'énergie solaire est infime, mais connaît une forte progression :

La production mondiale connaît un bond spectaculaire au milieu des années 2010 et se multiplie par 2 entre 2016 et 2021 selon l'Observatoire de l'Energie Solaire ;

En Europe la production de nouvelles capacités raccordées annuellement commence à décoller en 2017 (10 000 MW) et s'est multipliée par 3 en 2021 (30 000MW) grâce à des pays pionniers comme l'Allemagne ou l'Espagne ; En 2021, la production cumulée du parc européen a augmenté de 32 GW et atteint désormais 200 GW ;

La France reste largement en retrait : sur cette capacité de production cumulée de 200 GW, la France arrive en 6° position avec 13 GW, loin devant l'Allemagne (60 GW) et l'Italie (22GW), et loin de l'objectif de 20 GW prévu pour 2023. Elle couvre environ 3% des besoins du pays selon RTE soit 14.3 TWh sur les 523 ; néanmoins l'année 2022 s'annonce plus favorable :

- d'une part, au 2° trimestre 2022 la part de la production photovoltaïque atteint un record à 6% de la consommation totale d'électricité (alors qu'elle était de 3% environ auparavant ; Il faut espérer le maintien de cet essor qui serait plus en accord avec le discours d'E. Macron du Creusot qui annonçait un décuplement des capacités photovoltaïques à 2050, soit 3 GW par an pendant 30 ans, cad moins que le raccordement actuel des Pas Bas et de l'Allemagne.

- d'autre part, on assiste à une progression des installations de très grande taille (à partir d'un mégawatt) : 839 MW ont été raccordés au cours des deux premiers trimestres 2021. De plus de nombreux projets sont en attente : sur les 14 000 MW dans ce cas, 45 % concerne des projets de grande surface. Mais il faut compter maintenant avec la hausse des coûts des matières premières et de transports.

Le Centre Val de Loire compte cinq centrales solaires en construction ou en exploitation pour une puissance cumulée d'environ 452MW(31 mars 2021). Pour le loir et cher 52 MW. Onze parcs sont en production et 12 projets disposent d'une autorisation d'urbanisme pour une puissance installée de 100,38MWc et sept d'entre eux sont en cours de construction (extrait de la charte départementale de 2022 de la préfecture du loir et cher)

Ce préambule a aussi pour objet de cadrer l'objet de cette enquête dans le contexte **d'urgence** environnementale générale des énergies renouvelables à l'échelon international, national d'une part mais aussi à partir d'une analyse du domaine plus spécifiques des centrales photovoltaïques dont une par cette demande de permis de construire, est l'objet de cette enquête locale .

Objet de l'Enquête

Le Directeur de la société PHOTOSOL, pétitionnaire souhaite procéder à l'implantation d'une seconde centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de MENNETOU sur CHER dans le Loir et Cher, au sein du domaine agricole privé d'une propriétaire exploitante, Madame PITET GIRAUD

Ce dossier, déposé en 2021 suivant la réglementation en vigueur n'obligeait pas pour le service instructeur (DDT) de prendre en considération le critère agricole dont l'aspect élevage. Le permis de construire relevait de l'application unique du code de l'urbanisme.

Le règlement du PLU opposable à Mennetou, sur la zone A permet ce type d'installation sur des terres à vocation agricole sous certaines conditions, remplies lors de la demande initiale. Mais en 2022 ce critère agricole doit être pris en considération par le pétitionnaire après examen des services experts du dossier présenté par l'autorité organisatrice : les remarques de la Mission Régionale de l'Environnement et du développement durable l'oblige à amender sa demande initiale : fourniture d'une étude préalable agricole notamment et divers amendements. Les dossiers ont été mis à jour en octobre 2022 par Photosol.

L'instruction finale validée par la DDT s'est terminée en 2023 avec un dossier d'enquête remodelé

Durant ce laps de temps, la réglementation environnementale avec la loi APER, s'est complexifiée avec la mise en place nouvelle d'une démarche agrivoltaïque

Le pétitionnaire comme la propriétaire exploitante cherchent ainsi à s'orienter dans cette voie, ce qui permettra de rendre pérenne l'exploitation en envisageant conjointement le maintien prioritaire d'une activité agricole sur l'ensemble des parcelles et l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une partie de l'exploitation

Cette seconde démarche administrative de consultation est devenue double. Elle est résumée dans le chapitre historique de l'instruction du dossier, suivie de la consultation du public et de ses avis : c'est l'objet de l'enquête

Cadre juridique

1) application des textes juridiques (**sur le fond**)

- code de l'environnement : articles L 123-1 et suivants ,R123-1 et suivants
- code de l'urbanisme : articles L421-1 et suivants ,L422-1 et suivants ,L424-1 et suivants ,R423-32,R423-57,R423-58
- Le décret du 19 novembre 2009 -1414 clarifie le cadre juridique applicable à ce type d'installation à savoir : les parcs photovoltaïques au sol (d'une puissance crête supérieure à 250 KW doivent faire l'objet **d'un permis de construire délivré par le Préfet**(article L 422-2b et R 422-2b du code de l'urbanisme) d'une part et également **d'une étude d'impact** et d'un **diagnostic écologique**
- l'annexe à l'article R122-2 modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art.1 stipule bien dans la partie ENERGIE des projets soumis à évaluation environnementale : "*installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc*"
- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - son article 54 en particulier - a pour objectif d'encourager le développement de l'agrivoltaïsme, soit la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque en zone agricole.
- Décret d'application actuellement en examen au conseil d'état

2) enquête publique : (**forme**)

Décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 paru le 30/12 /2011 sur la réforme des enquêtes publiques sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Cf. Dans Légifrance, les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement dans leur version applicable au 1/06/12

Mise à jour des textes à la suite de la publication du Décret - n°2017-626 du 25 Avril 2017

Historique de l'instruction du dossier

- Initialement, les terrains envisagés pour la centrale photovoltaïque sont des parcelles agricoles classées en zone A (agricole) du PLU communal opposable depuis le 3 décembre 2013. Le règlement ci-après permet de recevoir la demande du pétitionnaire

En zone A peuvent être seules autorisées

-les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

-les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- L'instruction amont, menée par la DDT41 en 2021 a permis de soulever lors de la consultation des services et notamment celui de la MRAE, « un manque de recherche autre de localisation, impactant moins un secteur agricole » de la part du pétitionnaire.
Le règlement du PLU à la date du dépôt de la demande de permis de construire en 2021 pouvait néanmoins le permettre, si toutefois ce site était le seul possible dans ce secteur comme le préconisait la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques.
- Une étude préalable agricole, fournie par le demandeur, au départ considérée comme inutile en 2021 par l'autorité organisatrice a été reprise en 2022 par Photosol suite à la recommandation de la MRAE. Ses réponses ont fait l'objet d'un mémoire en réponse en octobre 2022 justifiant notamment le choix du site.
- L'étude d'impact initiale comme le résumé non technique ont été mis à jour également. Ils ont été examinés par les services experts, le CDEPNAF et la chambre d'agriculture plus particulièrement.
- Depuis 2023, la réglementation environnementale est devenue plus précise dans le cadre du projet de décret d'application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, actuellement en examen au Conseil d'Etat.

Ainsi, la présence de deux activités bien différentes sur des terrains à vocation initialement agricole doit aujourd'hui répondre à des critères environnementaux plus rigoureux, ce qui n'était pas indispensable dans le dossier initial.

Ce décret, s'il est approuvé par ce Conseil courant 2024, pourra sous certaines conditions permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles à vocation uniquement agricole

Ce double projet doit être instruit par les services de l'Etat, la Direction départementale des Territoires du Loir et Cher, en tant qu'autorité organisatrice car il est soumis à la délivrance d'un permis de construire devenu atypique dans ce nouveau contexte.

Nature et caractéristique du Dossier

1) Nature du double projet :

Ce projet a pour vocation de faire cohabiter deux types d'activités : l'une agricole dominante sur l'autre, l'élevage d'ovins, l'autre technique voltaïque avec l'implantation de panneaux solaires : « l'AGRIVOLTAÏQUE » .

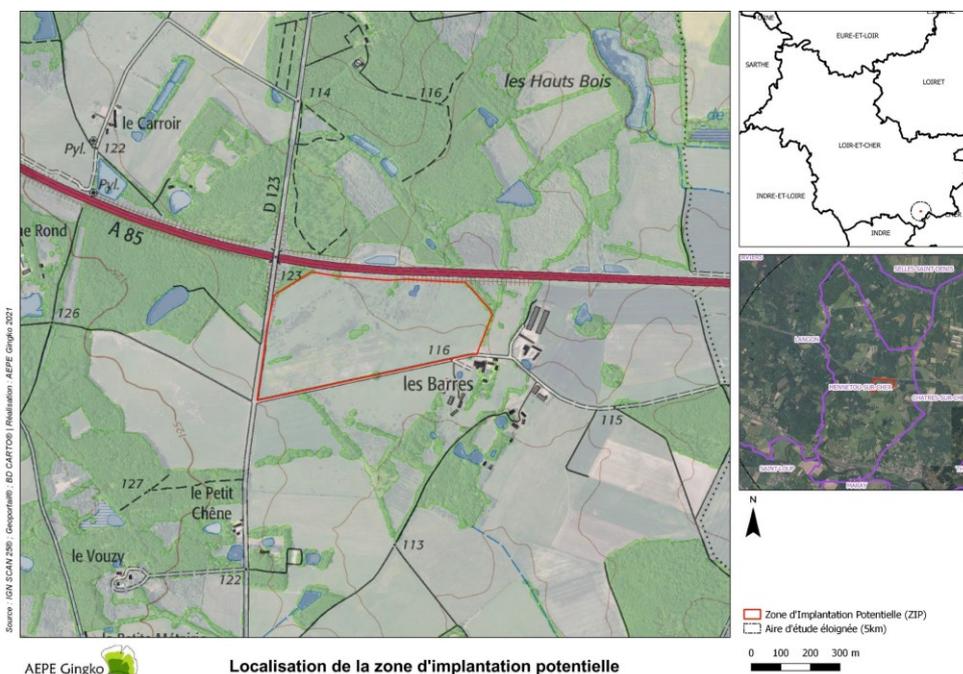
Cela sera désormais rendu possible grâce à des aménagements législatifs en cours de validation . Elles permettront d'autoriser un permis de construire sur des zones dédiées agricoles , au préalable interdites , pour édifier ce type d'installation . En contrepartie , la centrale ne devra pas dépasser , un pourcentage d'occupation (fixé à priori dans les futurs textes) de la surface de la zone agricole(SAU) concernée et aussi en fonction de sa puissance.

c'est le cas pour cette demande ,complétée en 2022 qui pourra peut-être , être implantée sur une zone A du PLU opposable, permettant d'exercer en principe deux types d'activités bien différentes simultanément

2) CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Localisation géographique

ce projet se situe sur la commune de Mennetou sur cher au lieudit « les Barres » sur des parcelles longeant l'autoroute A85 au nord ,accessible par la RD 125 reliant Mennetou à saint Denis à l'est



(extrait du dossier pétitionnaire)

2. Descriptif des deux activités d'exploitation

• Elevage d'ovins

L'exploitation agricole qui porte ce projet agrivoltaïque, représente une Surface Agricole Utile de 54,6 hectares .L'intégralité des surfaces se trouve en prairie permanente pour les activités d'élevage ovin, équin .La qualité de ces terrains est médiocre ,nous sommes en Sologne

Le cheptel compte aujourd'hui une troupe ovine de 85 têtes et une vingtaine de chevaux. La réalité économique de l'exploitation a rapidement poussé les exploitants à lancer une activité agro-touristique afin de la faire perdurer.

Ces difficultés toujours d'actualité, notamment liées aux aléas climatiques, aux caractéristiques agronomiques des parcelles et aux conditions économiques agricoles, poussent aujourd'hui les exploitants à s'orienter vers une nouvelle diversification qui permet de pérenniser cette exploitation et d'envisager le maintien d'une activité agricole d'élevage sur ces parcelles.

Ainsi, dans le cadre de ce projet agrivoltaïque, l'élevage ovin présent depuis de nombreuses années sur l'exploitation et les parcelles concernées par le projet photovoltaïque restera identique, voire sera renforcé.

Une convention a été signée entre Mme Pitet-Girault propriétaire ,exploitant et PHOTOSOL garantissant le maintien de l'activité agricole sur les parcelles concernées par le projet . ces parcelles accueilleront uniquement des ovins .

Si le projet agrivoltaïque se réalise, l'objectif de Mme Pitet-Girault sera de remettre en état fonctionnel les bâtiments d'élevage . Comme elle réside en dehors de l'exploitation tenue pour l'instant par ses parents ,elle envisage ultérieurement de recruter un salarié .

Ce projet présente donc l'avantage de ne supprimer aucune surface agricole en plus d'apporter un soutien à l'exploitation afin d'assurer sa pérennité.il a fait l'objet de la présentation d'un convention tripartite pour la faisabilité économique de l'opération envisagée .

• Centrale photovoltaïque

Elle occupera une superficie de 23,39 hectares ,les panneaux en eux même 11,26 ha

Cela représente 42,6% de la SAU suivant la variante n°3 présenté par le pétitionnaire ou 20%par rapport à la surface des panneaux à implanter.

La centrale photovoltaïque de Mennetou-sur-Cher comportera les aménagements et installations suivantes ,définis dans l'option 3, réduisant la surface initialement prévue d'occupation par les panneaux photovoltaïques. Elle est la moins impactante sur l'exploitation .

Le pétitionnaire a conçu le projet agrivoltaïque autour du projet agricole afin de garantir le maintien voire le renforcement de l'activité agricole. Les espaces inter-rangés ont été augmentés (passage de 1,80 m à 3,50 m)afin de pouvoir laisser passer les engins agricoles et d'améliorer la répartition de l'effet d'ombrage. Des équipements spécifiques ont également été apportés (clôtures mobiles, parc de contention, abreuvoirs).

En résumé :

*Environ 11 898 m² de pistes seront créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc, dont 8 731 m² seront des pistes légères (terre battue) et 3 167 m² seront des pistes lourdes réalisées de la manière suivante :

*37,5 m² de plate formes pour l'implantation des postes de conversion (soit 225 m² pour les 6 postes), 32 m² pour l'implantation du poste de livraison et 37,5 m² pour le local de stockage

- * Environ 2 070 ml de clôture autour des installations afin d'éviter toute intrusion sur le site ;
- * Une clôture de 2 m de hauteur, avec des pieux en bois et du grillage type « Mouton » ;
- * Le câblage électrique interne pour relier les panneaux photovoltaïques aux postes de conversion puis au poste de livraison ;
- * L'espace entre les tables sera de 3,5 m ;
- * L'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera de 1 m au maximum ;
- * L'espacement entre le sol et le haut des tables à 3,5 m.

Le projet retenu présente une puissance totale estimative de l'ordre de 24,37 MWc pour 44 712 modules de 545 Wc. Avec un productible estimé à 1 132 kWh/kWc/an, il permettra une production annuelle d'environ 28 GWh.

3) impact environnemental

Il sera significatif lors des travaux de mise en place de la centrale : la construction de bassins de rétention réduira les risques potentiels de pollution

Sur le milieu naturel (flore, zones humides, insectes ,avifaune.....) l'impact est qualifié de nul à faible

Sur le milieu humain très faible

Sur le paysage et le patrimoine impact à prendre en considération depuis certaines vues à partir du réseau routier RD 123 et A85 .Des haies permettront de réduire les nuisances visuelles

à partir de la notice d'incidences Natura 2000 , il peut être affirmé que le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mennetou-sur-Cher n'aura pas d'incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « FR2402001 - Sologne

4) Choix de l'implantation

Il découle de l'analyse préalable des facteurs environnementaux

Trois types de variante ont été étudiées au préalable pour optimiser son l'implantation : un choix qui permettra à chaque parti de répondre aux protocoles réglementaires spécifiques : c'est l'option 3 qui a été validée voir ci-après le plan masse retenu :

- Eloignement de la zone humide
- moins d'impact sur le milieu naturel
- pas d'effet notable au niveau de l'impact sur le paysage
- demande de dérogation de recul de 100m à réduire (loi Barnier)



5) Etude préalable agricole (à la demande de la MRAE)

Les arguments du pétitionnaire extraits de l'étude présentée sont :

- *Les parcelles envisagées pour l'installation du projet sont des terres agricoles actuellement exploitées pour le pâturage de moutons et de chevaux.*
- *Les analyses agronomiques confirment la présence d'un sol d'une qualité très faible pour envisager des cultures ou une quelconque conversion maraîchère des prairies actuellement présentes.*
- *Le projet s'inscrit dans une volonté de la propriétaire-exploitante de diversifier les activités de l'exploitation afin d'assurer des revenus suffisants et de pouvoir continuer l'élevage ovin et équin.*
- *L'ombre apportée par les panneaux solaires permettra de préserver les pâtures en période de sécheresse*
- *l'échelle de la commune de Mennetou-sur-Cher, la SAU étant de 376 ha (Recensement Agreste 2010) et l'emprise du parc solaire envisagé étant de 23,4 ha, sur 53ha il faut noter que le projet photovoltaïque au sol de Mennetou-sur-Cher représente 43% de la SAU globale de l'exploitation. L'impact est faible par rapport à la SAU communal (revu dans les % par le ce)*
- *Concernant les effets sur l'économie agricole du territoire, le projet n'entraînant aucun changement d'affectation des terres agricoles ni aucune modification sur le troupeau ovin, l'impact est nul. Il ne nécessite alors aucune mesure de compensation collective puisque l'économie agricole du territoire ne sera pas touchée.*

Pour la Faisabilité économique le scénario 1 est retenu

Le scénario 1 : « maintien de l'ensemble des activités existantes avec intensification de l'élevage ovin avec l'ajout de l'atelier agrivoltaïque, prise en compte des modifications apportées par la PAC 2023 et augmentation de la main d'œuvre salariée à 1/3 temps en année 4 »

Le scénario 1 prend en compte une augmentation de la troupe ovine (de 88 à 110 brebis) ainsi que l'embauche d'un ouvrier agricole qui apporte une pérennité à l'exploitation compte tenu du départ à la retraite prochain des parents de l'exploitante. En effet, l'exploitante, Mme Pitet-Girault, possède déjà une activité professionnelle qui ne lui permettra pas d'exploiter et de réaliser les travaux agricoles.

Ce scénario assure une activité agricole sur du long terme, avec des résultats cohérents

Avis des services consultés

- **Avis de l'autorité environnementale : MRAE (8 juillet 2022)**
 - Pas d'analyse présentant la présence ou non de sites alternatifs aux énergies renouvelables
 - absence de démonstration du maintien d'une activité agricole significative
 - pas d'étude préalable agricole
 - poste de raccordement présenté
 - pas de bilan carbone du parc
- Un mémoire en réponse a été fourni en octobre 2022 par le pétitionnaire sans réponse de la MRAE

➤ **Avis de la chambre d'agriculture :avis défavorable ,Agrivoltaïsme à démontrer**

En tant que projet agrivoltaïque, elle souligne dans l'avis du 18 mai 2022 l'importance d'avoir des garanties quant à l'existence d'un système agricole viable et pérenne sur le site.

La convention entre Photosol et Mme Pitet-Girault a évolué et intègre plus d'éléments en matière de pérennité. Cependant des adaptations complémentaires seraient à prévoir :

En cas de transmission / installation

- Préciser l'engagement à chercher un nouvel exploitant : Dans l'article 2, la formulation « le Propriétaire fera ses meilleurs efforts » n'a pas de portée juridique. Il pourrait être indiqué a minima : « le propriétaire engagera une recherche active d'un nouvel exploitant (avec justification des démarches réalisées) ».

A la fin de l'article 3, il conviendrait de préciser : « Le projet de changement d'exploitation sera présenté pour avis à la CDPENAF, la DDT et la Chambre d'Agriculture ».

- La priorité donnée au nouvel exploitant indiqué à la fin de l'article 2 est à prévoir dans tous les cas de vente des gîtes et/ou de l'ancien corps de ferme.

Concernant les engagements de maintien d'activité agricole (article 3 et article 4)

L'étude économique réalisée montre que le scénario 1 : 110 brebis / photovoltaïsme / gîte est fragile.

Le revenu dégagé manque de marge de manœuvre pour assurer un prélèvement privé et faire face à des imprévus.

(panne matériel, aléa climatique, soins animaux...) ; d'autant qu'aucun investissement n'est prévu.

Il dépend de l'embauche d'un salarié à 1/3 temps qui reste hypothétique. La fourniture d'un contrat d'embauche serait de nature à le crédibiliser.

Dans les articles 3 et 4, l'engagement de maintenir un troupeau de 110 ovins ne suffit pas à justifier d'une activité viable.

Une activité complémentaire (comme actuellement les gîtes) est nécessaire pour dégager un revenu à temps plein pour l'exploitant.

L'engagement devrait porter sur une activité agricole viable sur l'ensemble des parcelles (54 ha) comprenant a minima 110 brebis.

➤ **Avis de la CDPENAF**

Avis favorable avec réserves :

*modification le contrat tripartite afin de prévoir qu'en cas de transmission ,soient inclus l'ensemble de la SAU de l'exploitation ainsi que le gîte et l'ancien corp de ferme

*Conclure un bail rural de longue durée ou céder l'exploitation à un autre exploitant agricole en cas de cessation de l'exploitation actuelle

*Suivi technico économique

*Indexer le loyer

Un mémoire en réponse a été rédigé par le pétitionnaire le 9 septembre 2022 avec le projet d'une convention tripartite relative au maintien d'une activité agricole sur la commune de mennetou

➤ **Conseil départemental**

Favorable sous réserve de prescriptions sur le domaine public distance de 10m pour éviter les éblouissements

➤ **Vinci/Cofiroute : avis favorable**

➤ **Service incendie :pas de réponse**

➤ **Architecte paysagiste :pas de réponse**

➤ **Communauté de communes du romorantinais :pas de réponse**

➤ **Maire et conseil municipal :avis favorable**

➤ **DDT service agricole (SEADR)**

Taux de panneaux trop importante pour un projet agrivoltaïque

➤ **ENEDIS :coût d'extension n'est pas à la charge de l'EPCI**

Composition du dossier

Dossier très volumineux, difficilement compréhensible pour le public car trop confus

Partie 1 de base décembre 2021

- Demande de permis de construire
- Etude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Notice d'incidence Natura 2000

Partie 2 décembre 2022

- Etude d'impact mise à jour
- Résumé non technique de l'étude d'impact mise à jour
- Etude préalable agricole (demande MRAE)
- Mémoire en réponse du pétitionnaire à la MRAE

Partie 3 documents fournis par la DDT ,

- 5 plan de masse modifié
- 6 avis de la chambre d'agriculture

- 7avis délibéré de la MRAE 8 juillet 2022
- 8 avis des services
- 9 avis du SEB (ddt)
- 10 avis de la CDPENAF
- 11 mention des textes
- 12 dossier administratif

2) Organisation et déroulement de l'enquête

- **Désignation du commissaire enquêteur**

Par Décision du 6 novembre 2023, j'ai été désigné par madame le président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans en tant que Commissaire-Enquêteur. Cette enquête est référencée sous le n°E23000181 /45 au niveau du Tribunal Administratif d'Orléans

- **Modalités de l'enquête**

Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°41-2023-12-18-00003 paraphé le 18 décembre 2023 par le Secrétaire Général de Préfecture Faustin GADEN

**Dates de l'enquête*

- L'arrêté préfectoral stipule que le délai d'enquête est d'un mois, du
Lundi 15 janvier2024 9h au 15 février 2024 12h inclus
- Quatre permanences se sont déroulées en Mairie de Mennetou sur cher dans la salle du conseil municipal
 - *lundi 15 janvier 2024 de 14h à 17h
 - *vendredi 26 janvier de 9h à 12h
 - * vendredi 2 février de 14h à 17h
 - *jeudi 15 février de 9h à 12H

** Ouverture du registre*

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé, le 15 janvier 2024 par monsieur le commissaire enquêteur suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant mention sur le responsable chargé d'ouvrir l'enquête

- **Concertation préalable**

11/12/2023 - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION n°1 PREPARATOIRE à L'ENQUETE DE MENNETOU Sur la demande de permis de construire d'une Centrale photovoltaïque « LIEU DIT LES BARRES » à la DDT de Blois de 16h à 17h

ENQUÊTE PUBLIQUE N°E23000181/45 – PROJET de Champ photovoltaïque de MENNETOU

Objet de la réunion :

Prise de contact avec la DDT de Blois et Madame Clara LE HOT référente ADS CDAC

Mise en œuvre de la procédure d'enquête,

Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par Photosol

Mise en oeuvre de la procédure d'enquête :

-les modalités de mise en oeuvre administratives réglementaires et d'organisation de l'EP seront précisées à savoir le calendrier et également le projet d'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête ,les parutions dans la presse dans les prochains jours

-remise du dossier d'enquête publique fourni par le pétitionnaire et validé par le service

Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par PHOTOSOL

Une synthèse est remis par Madame LE HOT au commissaire :elle comprend la présentation et les caractéristiques du projet ,le problèmes liés à l'urbanisme ,l'environnement et l'agriculture

Elle résume également les avis formulés par les différentes instances consultées et notamment l'avis de la MRAE qui a demandé au pétitionnaire de fournir des compléments d'information .Celles-ci sont inclus dans le dossier d'enquête remis .

10/01/2024 - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION n°2 PREPARATOIRE à L'ENQUETE DE MENNETOU Demande de permis de construire une Centrale photovoltaïque « LIEU DIT LES BARRES » à la Mairie de mennetou sur cher

ENQUÊTE PUBLIQUE N°E23000181/45 – PROJET de Champ photovoltaïque de Mennetou sur cher

En présence de :

M. Thorin, Maire de la commune

Julie Quentel et Grégoire Schoenberg, tous deux en charge de la communication,

Gwénola ROULIN cheffe du présenté projet

Claude pitard commissaire enquêteur

Objet de la réunion :

Aspect administratif :

Prise de contact préalable au démarrage de l'enquête à partir de l'arrêté préfectoral :les modalités ,les dates des permanenceset remise d'un registre d'enquête qui sera ouvert par le commissaire enquêteur le 15 janvier prochain à 14h en mairie

Aspect technique

Echanges du CE avec la cheffe du projet .Celle-ci l'informe du déroulement de la réunion publique de la veille ,fréquentée par une dizaine de citoyens plus soucieux de se renseigner sur le fonctionnement

d'une centrale que sur son implantation territoriale qui a priori ne pose aucun problème. Le CR cette réunion lui sera communiquée

Il s'en suit un échange sur la prise en compte de l'artificialisation des sols ,dans le cas d'une centrale photovoltaïque .Un nouveau décret d'application doit sortir prochainement après validation du conseil d'état .Celui-ci devra appréhender avec plus de précision « la cohabitation » le voltaïque et l'élevage

Le commissaire enquêteur sera destinataire par le pétitionnaire, des projets du décret dont à cette date il n'avait pas connaissance

Ces documents lui seront adressés par les chargés de la communication ,ainsi que la copie des articles de presse

VISITE DU SITE AVEC LE CE

Constat de l'implantation de deux panneaux d'affichage bien visibles

Tour du site permettant d'avoir une idée précise de l'implantation du site mais aussi constatant la présence d'ovins à proximité de la ferme gîte

Constat de la ferme voisine dont un hangar est équipé de panneaux photovoltaïque

information effective du public :

les avis d'enquête publiques ont fait l'objet de parution dans la presse à savoir

1)le vendredi 19 décembre 2023 dans l'édition du Loir et Cher de la Nouvelle République et également dans la Renaissance du Loir et Cher

2)le vendredi 19 janvier 2024 dans l'édition du Loir et Cher de la Nouvelle République et également dans la Renaissance du Loir et Cher

Ces avis ont été apposés sur le site à cinq endroits

Ces avis ont été aussi apposés sur l'ensemble des sites d'affichage de la commune

Climat de l'enquête

Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions grâce à l'accueil du personnel municipal en regrettant toutefois le manque de fréquentation de la population :trois personnes se sont présentée lors des quatre permanences en présentiel dont le couple propriétaire exploitant virtuel.

Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

J'ai cloturé l'enquête le 15 février à 12h ,le rapport et les conclusions motivées seront transmises au TA et à la DDT dès réception du mémoire en réponse du pétitionnaire

Relation comptable des observations : 3 observations sur le registre ,deux mails reçus par la DDT agrafés au registre

3) Examen des observations du Public :

Voir ci-après dans le PV de synthèse

I

4) demande de mémoire (PV de synthèse)

CLAUDE PITARD
Commissaire enquêteur

le 16 février 2024

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

à PHOTOSOL Développement
monsieur David GUINARD
directeur
40/42 rue de la Boétie
75008 PARIS

affaire suivie par :Gwenola ROULIN chef de projet solaire de la société

Objet : Demande d'un permis de construire en vue d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la commune de Mennetou sur cher ,

PJ :procès-verbal de synthèse

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n°41 2023-12-18-00003 du dix-huit décembre 2023 ,je vous adresse le Procès-Verbal de synthèse .

Il fait suite au déroulement de l'enquête publique relative à votre demande de permis de construire .

Celle-ci s'est déroulée du lundi 15 janvier , clôturée par mes soins hier en présentiel, le jeudi 15 février en mairie Mennetou sur cher .

J'ai été désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS par la décision du 6 novembre 2023 (dossier n° E23000181/45)

Les permanences ont été tenues respectivement en présentiel sur MENNETOU sur cher , conformément aux directives de l'Arrêté Préfectoral

Elles se sont déroulées aux dates suivantes :

En mairie

*lundi 15 janvier2024 de 14h à 17h

*vendredi 26 janvier de 9h à 12h

* vendredi 2 février de 14h à 17h

*jeudi 15 février de 9h à 12H

J'ai clôturé la consultation organisée au sein de cette Mairie le jeudi 15 février 2024 à 12h et je vous communique par la présente le résultat de la consultation

- Je ai été destinataire de trois observations sur le registre/..
- de deux mails reçus via l'autorité organisatrice :la DDT du Loir et Cher
- Vu la localisation géographique de votre société et vu le résultat constaté de la fréquentation ,en accord après concertation avec madame ROULIN, il me semble raisonnable de vous transmettre ce courrier et le Procès-Verbal de synthèse annexé , lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Dans l'article du code de l'Environnement retranscrit dans l'arrêté préfectoral article 6, il est spécifié que le pétitionnaire doit produire éventuellement un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Je vous prie d'agréer Monsieur GUINARD, l'expression de mes salutations distinguées .

Le commissaire enquêteur



C. PITARD

Procès-verbal de synthèse du 16 février 2024

de l'enquête publique portant sur :

La demande préalable à la délivrance du permis de construire d' une centrale photovoltaïque aux lieux dits « les barres » sur la commune de Mennetou sur cher dans le Loir et Cher

Au cours des quatre permanences ,cette consultation a permis de recueillir de la part du public trois observations et deux mails retransmis par la DDT

A)examen des différentes observations

1)remarque de monsieur anonyme intégralement ci-après obs registre 1

Bon coup de question sous réponse concernant le recyclage des panneaux, du démontage de l'exploitant en fin de vie. Pourquoi ne pas faire une concertation participative directe Exploitant / Investisseur pour sauver les personnes qui nous nourrissent, plutôt que de

donner de l'argent à des sociétés qui ont la peau nous vendre des formules toutes prétentives et en même temps faire fonctionner des banques...

AVIS du CE : cette analyse n'est pas sans poser un certain nombre de questions sur le recyclage des panneaux qui demandent à être complétés dans le mémoire en réponse par le pétitionnaire

2) observation de la société COLAS transmise par mail sous forme de proposition

La société colas via son représentant d'agence propose ses services

AVIS du CE : surprenante anticipation de la part d'une entreprise de TP.A quoi servent les appels d'offre ?

3) observation sur registre n°2 de N BONNEFAY

« je suis totalement pour .La haut vous avez les conditions parfaites pour réussir »

AVIS du CE : prend acte

4) observation sur registre n°3 de monsieur et madame PITET parents de la propriétaire exploitante

« l'implantation d'une centrale agrivoltaïque par notre fille Christelle Pitet Girault est le seul moyen de conserver l'exploitation agricole » signé Yves et Nicole PITET

AVIS du CE : prend acte

5) observation transmise par mail de madame Estelle Thonnat

Sujet : [INTERNET] Avis sur projet centrale photovoltaïque de Mennetou sur Cher
De : > estelle_thonnat (par Internet) <estelle_thonnat@orange.fr>

Date : 14/02/2024 à 16:10

Pour : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En temps qu'habitante du village et après lecture du dossier, je suis plutôt favorable à ce projet .

- Une seconde centrale solaire au sol sur la commune est acceptable (pas plus)
- Le classement en terre agricole de cette parcelle reste inchangée ,
- Les revenus engendrés par ce projet seraient un vrai plus pour conserver ou transmettre cette entreprise agricole.
- La variante retenue pour ce projet est celle qui impacte le moins l'environnement et contribue tout de même à la production d'une énergie solaire (énergie dont nous avons tous besoin).

J'ai toutefois deux questions :

- La somme d'environ 730 000 € est provisionnée par la société Photosol pour le démantèlement et nettoyage du site après son exploitation. Qu'advient-il en cas de cessation d'activité de cette entreprise ? Qui en assumera la charge financière si cette-ci n'est plus en capacité de le faire? (La commune, la communauté de communes, le propriétaire...?)

- Que devient la mesure de compensation annoncée (entretien d'un espace sensible « intéressant » sur la Commune de Veilleins en compensation de l'emprise au sol du projet de Mennetou sur Cher) lors de la réunion publique de janvier 2024 ?

Il me reste deux demandes à formuler

- Ne peut-on pas créer une « caution incendie » d'un montant fixe, versée par la société Photosol au tout début des travaux et récupérée à la fin de l'exploitation du site et surtout du démantèlement si toutefois aucun incendie n'est à imputer au fonctionnement de la centrale. Région boisée et changement climatique en cours . Le risque d'incendie ne peut que s'accroître dans les années à venir.

- La société Photosol particulièrement soucieuse de son impact « positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre » (p 210/249 de l'étude d'impacts) devrait toutefois se fournir en panneaux solaires provenant de Chine . La France ne serait pas en capacité de fournir suffisamment de panneaux et /ou à un coût évidemment bien supérieur.

Il est évident qu'une société doit gagner de l'argent.

Mais pourrait-on imaginer un système de compensation ? Allouer un montant (entre 10 000 et 20 000 €) qui financerait un projet communal d'installation de panneaux photovoltaïques Made in France ? Projet de plus petite envergure bien sûr mais qui serait un signe fort de soutien de cette importante société vis à vis d'une industrie française un peu plus verte.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations. Thonnat Estelle

Imprimé par LE-HOT Clara - DDT 41/SLU/URBANISME HABITAT

AVIS du CE : questions comme propositions de cette citoyenne demandent des réponses du pétitionnaire

B)questions du Commissaire enquêteur

- 1)Ce projet de demande de permis de construire est -il vraiment un projet agrivoltaïque ou plutôt un projet voltaïqueagri ?

2) L'agrivoltaïsme appliqué à, l'élevage des ruminants a-t-il été réellement pris en compte au niveau du plan masse ? (institut élevage IDELE)

3) Le Ce souhaite recueillir l'avis du pétitionnaire face à son constat, d'un exploitant déclaré, n'habitant pas sur les lieux de son activité mais à plus de 50km

4) l'avis de la chambre d'agriculture qualifie cette exploitation agricole de fragile. Est ce que cette centrale va permettre réellement plus l'extension de la partie élevage ou la compenser simplement vu la nature très pauvre des terrains d'exploitation (Sologne) ?

La lecture de la convention tripartite et des scénarios proposés seront -ils réellement des engagements applicables ?

5) mémoire en réponse du pétitionnaire



Projet d'installation agri-voltaïque



Mémoire en réponse aux contribu-

Février 2024

Table des matières

Introduction	23
Thème : Recyclage des panneaux et démantèlement	24
Thème : Impact sociétal	27
Thème : Dossier loi sur l'eau	28
Thème : Risque incendie	28
Thème : Agricole	29

Introduction

Dans le cadre de la demande des permis de construire n° 041 135 22 D0001 d'une installation agri-voltaïque sur la commune de Mennetou-sur-Cher, l'enquête publique s'est tenue du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.

Le présent mémoire en réponse apporte des éléments complémentaires au dossier de permis de construire. Ces éléments viennent s'ajouter à ceux présents au dossier soumis à l'enquête publique.

Thème : Recyclage des panneaux et démantèlement

Remarque « Beaucoup de question sans réponse concernant le recyclage des panneaux, du démontage de l'exploitation en fin de vie »

D'un point de vue réglementaire, et comme décrit en page 191 de l'étude d'impact, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE ou D3E) encadre le démantèlement des installations photovoltaïques et les déchets afférents. Le décret n°2014-928 du 22 août 2014 transpose cette dernière dans le droit français.

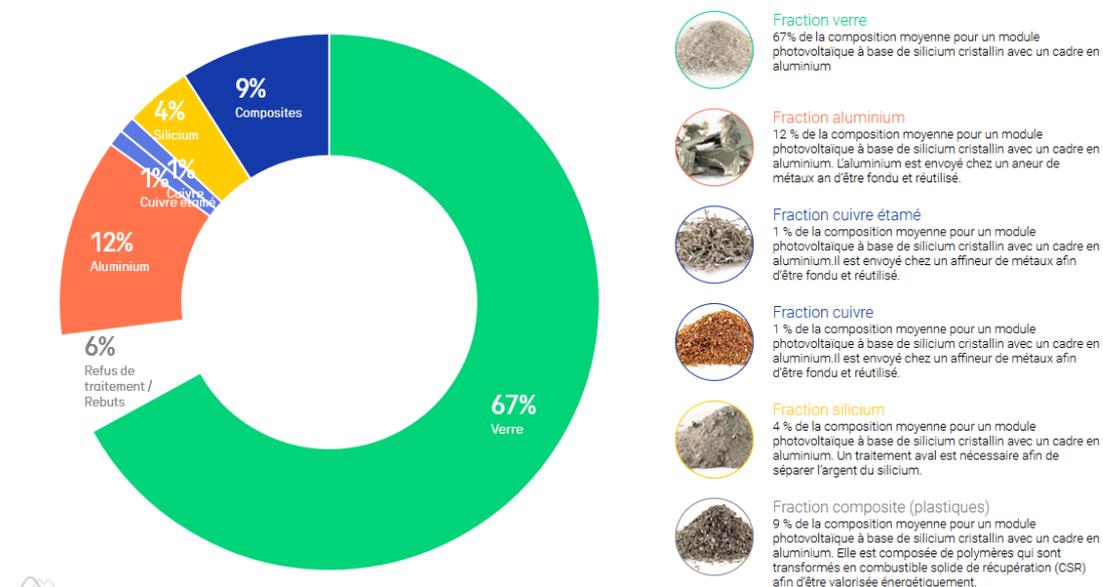
Le décret français rend **obligatoire l'acquittement d'une éco-participation à l'achat d'un module**, due à la date de mise en marché d'un équipement neuf. **Elle est reversée à Soren** (anciennement PV-Cycle comme indiqué dans l'étude d'impact), éco-organisme et système collectif agréé par les pouvoirs publics, **qui assure la collecte, le transport et le recyclage des panneaux PV**.

La collecte, le transport et le recyclage des installations du parc agrivoltaïque de Mennetou-sur-Cher en fin de vie seront donc anticipés et budgétés grâce à cette éco-participation, acquittée par Photosol à l'achat de chaque module solaire.

Le coût de l'éco-participation pour un module photovoltaïque dépend de son poids et de sa technologie. Les différents coûts sont disponibles sur le site de Soren, dans le chapitre barème¹.

En France, il existe plusieurs unités de recyclage dont une située à Rousset dans les Bouches-du-Rhône et une, inaugurée en septembre 2022, à Saint-Loubès en Gironde.

Les méthodes actuelles (broyage ou délamination) permettent de recycler 94% d'un panneau photovoltaïque. Un pourcentage de l'éco participation versée par les développeurs est dirigé vers la recherche et développement.²



¹ <https://www.soren.eco/bareme-eco-participations-contributions/>

² <https://www.soren.eco/re-traitement-panneaux-solaires-photovoltaïques/>

Remarque : « La somme d'environ 730 000 € est provisionnée par la société Photosol pour le démantèlement et nettoyage du site après son exploitation. Qu'advient-il en cas de cessation d'activité de cette entreprise ? Qui en assumera la charge financière si cette-ci n'est plus en capacité de le faire ? (La commune, la communauté de communes, le propriétaire...?) »

L'engagement de Photosol de procéder au démantèlement de l'installation à la fin de l'exploitation est pris dans le bail emphytéotique entre le propriétaire et la société de projet créée par Photosol lors de la signature du bail devant notaire.

En cas de cessation de l'activité de la maison mère, Photosol, la société de projet, à laquelle toutes les obligations, contrats et revenus sont rattachés, continuera de tenir l'ensemble des engagements du projet.

De plus, la loi d'Accélération de la production d'électricités renouvelables, dite loi APER, promulguée le 10 mars 2023, indique qu'un projet agrivoltaïque doit être réversible. L'ensemble de l'installation sera donc bien démantelé au terme de son exploitation et le site remis en l'état initial.

Ainsi, la sous-section 2 de l'Article 4 du projet de « Décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers » précise cette obligation de démantèlement :

« Art. R. 111-59 Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et tranchées ;

2° La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;

3° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'intervention de l'organisme responsable des contrôles permettra d'attester du maintien des qualités agronomiques des sols. Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation de l'installation énergétique ou de la date d'échéance de son autorisation. Sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le délai peut être étendu jusqu'à trois ans en cas de difficultés matérielles tenant à la topographie du terrain.

« 3° Il est ajouté un article R. 111-60 ainsi rédigé : Art. R. 111-60 – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut subordonner la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme portant sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionnée aux articles L. 111-27 à L. 111-29 à la constitution de garanties financières par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Ces garanties financières visent à couvrir les opérations prévues à l'article R. 111-59 en cas de défaillance du propriétaire du terrain d'assiette sur lequel ces installations, ouvrages ou constructions sont implantés, lors de la remise en état du site.

Le montant des garanties financières exigées est fixé par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

Les garanties financières exigées aux articles à l'article L314-40 du code de l'énergie et à l'article L111-32 du code de l'urbanisme résultent d'une consignation, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Dans un second temps, ce même projet de décret prévoit dans son article 6, les modalités de suivi et de contrôle des installations photovoltaïques :

« Art. R. 314-117 - 1° Les installations agrivoltaïques et, le cas échéant, les zones témoins associées sont soumises à :

- un contrôle préalable à leur mise en service ;

- un contrôle du suivi du respect des dispositions des articles R. 314-108 à R. 314-116 du code de l'énergie et R. 111-58 à R.111-60 du code de l'urbanisme. Ces contrôles de suivi ont lieu tous les 5 ans pour les installations mentionnées dans l'arrêté du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge de l'agriculture prévu à l'article R. 314-114 ;

- une transmission d'information à un pas annuel, qui seront capitalisées et anonymisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour l'application de l'article L.131-3 du code de l'environnement. »

Enfin, les travaux de démantèlement et de remise en état du site feront l'objet d'un rapport d'un organisme indépendant.

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions définies à l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site mentionnés au premier alinéa. La déconsignation est faite sur présentation, par le bénéficiaire des fonds, de la décision de l'autorité compétente fixant les modalités de levée totale ou partielle de la garantie, le montant à déconsigner et la désignation du ou des bénéficiaires, accompagné de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur. »

Thème : Impact sociétal

Remarque : « La société Photosol particulièrement soucieuse de son impact « positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre » (p210/249 de l'étude d'impacts) devrait toutefois se fournir en panneaux solaires provenant de Chine . La France ne serait pas en capacité de fournir suffisamment de panneaux et /ou à un coût évidemment bien supérieur. Il est évident qu'une société doit gagner de l'argent.

Mais pourrait-on imaginer un système de compensation ? Allouer un montant (entre 10 000 et 20 000 €) qui financerait un projet communal d'installation de panneaux photovoltaïques Made in France ? Projet de plus petite envergure bien sûr mais qui serait un signe fort de soutien de cette importante société vis à vis d'une industrie française un peu plus verte.

En tant que producteur d'électricité photovoltaïque, Photosol contribue activement à la transition énergétique en fournissant une énergie verte et décarbonée aux territoires. A ce titre, en 2023, Photosol a produit 492 GWh d'électricité permettant d'éviter 203 800 tonnes de CO₂, correspondant à l'empreinte carbone de 25 600 Français³.

Dotée d'une stratégie RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) qui intègre plus largement les préoccupations environnementales et de développement durable dans la conception technique de l'ensemble de ses projets, Photosol met en œuvre une politique d'achat responsable et la plus locale possible. Ainsi, en 2023, la part d'achats locaux de Photosol, c'est-à-dire la part des achats réalisés auprès de fournisseurs immatriculés en France, sur la base des dépenses facturées, s'élève à 79%.

Concernant les panneaux photovoltaïques, le marché mondial est effectivement dominé par la Chine qui produit 67% des panneaux contre 3% pour l'Europe⁴. Quand bien même une politique publique de réindustrialisation est en cours en France, notamment avec l'ouverture programmée en 2025 de deux usines de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (Moselle) et à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), la production française et européenne de panneaux ne sera pas suffisante pour répondre aux objectifs des pays de l'Union européenne – un record de 56 GW de nouvelles installations solaires ont été ajoutés en 2023 contre 40 GW en 2022 - et pour satisfaire les ambitions du plan de neutralité carbone 2050.

Photosol s'est depuis le début de son histoire attachée à concilier efficacité environnementale et qualité de production et de garantie pour sa sélection de modules.

Ainsi, Photosol s'est fourni historiquement auprès d'un des principaux manufacturiers : First Solar, une entreprise américaine, l'un des leaders mondiaux dans le domaine de la manufacture de panneaux solaires. Ces panneaux étaient ceux qui présentaient le meilleur bilan carbone du marché.

Aujourd'hui, pour compenser les difficultés d'approvisionnement du marché français par l'entreprise américaine (la plus grosse partie de sa production est destinée au marché américain bien plus dynamique que le marché français) Photosol diversifie ses sources d'approvisionnement auprès d'autres fabricants comme Jinko Solar, entreprise chinoise et plus gros fabricant mondial de modules photovoltaïques.

³<https://presse.ademe.fr/2023/09/repartition-de-lempreinte-carbone-des-francais.html#:~:text=L'estimation%20du%20niveau%20moyen,dans%20la%20consommation%20des%20m%C3%A9nages.>

⁴ <https://www.iea.org/reports/solar-pv-global-supply-chains/executive-summary>

Pour autant, Photosol n'exclut a priori aucune technologie ni origine de panneaux photovoltaïques dans la mesure où celles-ci permettent d'obtenir le meilleur bilan économique et écologique. Comme rappelé dans l'étude d'impact - et même si l'objectif de réduction du bilan carbone serait encore plus satisfait avec des panneaux produits en France - l'importation des panneaux ne remet pas en cause les bénéfices d'une production d'énergie renouvelable sans émission de gaz à effet de serre tout le long de son exploitation.

Pour rappel, la dette carbone est remboursée entre 2 et 3 ans après la mise en service d'une installation photovoltaïque⁵.

Enfin, s'agissant de la proposition de participer à un projet de production d'électricité verte porté par la commune, il est préalablement nécessaire de s'assurer si un tel projet est en réflexion et dans quelle mesure Photosol pourrait éventuellement y contribuer, dans le respect du cadre d'intervention en vigueur relatif à l'accompagnement volontaire de projets d'initiative locale.

Thème : Dossier loi sur l'eau

Remarque : « Que devient la mesure de compensation annoncée (entretien d'un espace sensible « intéressant » sur la Commune de Veilleins en compensation de l'emprise au sol du projet de Menetou sur Cher) lors de la réunion publique de janvier 2024 ? »

Comme indiqué lors de la réunion publique, cette mesure a été proposée dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau qui est toujours en cours d'instruction auprès des services de l'État. Si cette mesure est acceptée, elle sera mise en œuvre.

Thème : Risque incendie

Remarque : « Ne peut-on pas créer une « caution incendie » d'un montant fixe, versée par la société Photosol au tout début des travaux et récupérée à la fin de l'exploitation du site et surtout du démantèlement si toutefois aucun incendie n'est à imputer au fonctionnement de la centrale. Région boisée et changement climatique en cours. Le risque d'incendie ne peut que s'accroître dans les années à venir. »

Photosol respecte les préconisations du SDIS 41 indiquées lors de la consultation réalisée en mai 2021. Pour couvrir les risques et dommages, Photosol contracte une assurance qui couvre le risque incendie comme indiqué sur l'Étude d'impact page 202. Dans cette optique, l'ensemble des préconisations concernant l'accessibilité des secours, la défense extérieure contre l'incendie et la facilité d'intervention des services de secours ont été respectées.

Il est cependant important de souligner que le risque d'incendie sur les modules est faible, tout comme le risque de propagation entre modules.

En cas de départ de feu sur un site photovoltaïque, que ce soit sur la végétation ou sur un feu électrique, les pompiers sont bien évidemment appelés à intervenir. La procédure est la suivante :

- sur de la végétation, les pompiers peuvent accéder au site et évitent la propagation du feu en même temps qu'ils assurent son extinction et le noyage de la zone brûlée ;

⁵ [Estimation basée sur une quantité de CO2 évitée de 488,89 gCO2/kWh/an d'après de la note de RTE « Précisions sur les bilans CO2 »](#)

- sur un feu d'ordre électrique, les pompiers procèdent à la mise en sécurité du site en coupant toutes les énergies et traitent le feu soit par jet diffusé soit avec un extincteur.

Les postes électriques sont aux normes NF lesquelles sont validées par Enedis et les SDIS. Une alerte de détection incendie est mise en place sur tous les locaux fermés.

Thème : Agricole

Remarque : « Ce projet de demande de permis de construire est-il vraiment un projet agrivoltaïque ou plutôt un projet voltaïqueagri ? »

L'exploitation existe depuis 1973 et a accueilli dès ses débuts de l'élevage ovin. S'interroger sur la nature même de l'exploitation pourrait signifier en creux qu'elle n'est pas agricole, ce qui ne correspond évidemment pas à la réalité et ainsi alimenter inutilement une polémique qui n'a pas lieu d'être.

Pour rappel, Photosol exploite des installations agrivoltaïques en France depuis 2013, et aucune de ces 16 installations n'a pour le moment fait défaut à l'exploitation agricole existante (et souvent préexistante). De même, nous tenons à rappeler que la société est installée dans le département depuis 2015 avec la mise en service des installations de Villefranche-sur-Cher sur un ancien centre d'enfouissement de déchets.

Aujourd'hui ce sont cinq installations qui sont en service et exploitées par Photosol sur le département, toutes sur sites dégradés. Toutefois, dans le cadre de l'amélioration des services que nous pouvons rendre au territoire, nous avons, après analyse des sols et des qualités de l'herbe, réussi à installer une éleveuse sur ces mêmes terrains. Profitant ainsi de notre savoir-faire, nous avons pu donner une vocation agricole aux 46,6 ha exploités et surtout permettre l'installation d'une exploitante agricole sur le territoire.

Le projet développé par Photosol sur la commune de Mennetou-sur-Cher sur l'exploitation des « Barres » est bien un projet agrivoltaïque. Il est conçu pour et autour de l'exploitation des Pitet et participe au maintien de l'activité historique de la famille sur ce site. Il viendra en outre renforcer économiquement l'exploitation familiale. Ce soutien financier profitera à l'exploitation qui, comme toutes les exploitations d'élevage ovin en France, subit une situation structurelle de marché qui la fragilise.

La réflexion sur le projet agrivoltaïque ayant été initiée en 2019 et la demande de permis de construire ayant été déposée en janvier 2022, il n'existait pas encore de définition légale de l'agrivoltaïsme ainsi qu'elle apparaît à l'article 54 de la loi APER de mars 2023.

Néanmoins, comme évoqué plus bas dans ce mémoire en réponse, l'agrivoltaïsme faisait déjà l'objet de nombreuses réflexions et applications à la fois par des institutions scientifiques techniques, des syndicats agricoles, des porteurs de projets, etc. Photosol a quant à lui historiquement prôné, défendu et mis en place les grands principes et vertus du concept de l'agrivoltaïsme au premier rang desquels le maintien d'une activité agricole significative dans le cadre de ses projets. Photosol a d'ailleurs été à l'origine d'une jurisprudence qui indique notamment : « " Les zones agricoles sont dites " zones A ". (...) / En zone A peuvent seules être autorisées : / - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; / - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) ". ».

Ainsi, dans le cadre de ce projet, il a toujours été prévu le maintien de l'activité agricole dans le respect de la jurisprudence évoquée plus haut. En outre, ce projet permet d'apporter deux niveaux de services directs à la parcelle : la protection contre les effets du réchauffement climatique et l'amélioration du bien-être animal. Ces deux derniers points ont été détaillés dans le mémoire en

réponse de l'avis de la Chambre d'agriculture et ont également été observés au travers de deux études portées respectivement par l'INRAe et par la Chambre d'agriculture de la Nièvre, avec le support de Photosol.

En effet, concernant la protection contre les effets du réchauffement climatique, de nombreuses études reprises par l'IDELE indiquent que les panneaux photovoltaïques ont un impact positif sur la dynamique de la pousse de l'herbe, la qualité du couvert végétal et la production de biomasse.

L'amélioration du bien-être animal est quant à lui confirmé par d'autres études qui démontrent un gain ou maintien de poids, une moindre déshydratation et mortalité des animaux contrôlés.

Le projet de Photosol, outre sa réversibilité, vise à permettre le maintien et le développement de l'exploitation ovine comme activité principale, à garantir 2 services directs à parcelle, et à renforcer son autonomie agricole, c'est-à-dire des caractéristiques qui répondent à la définition donnée de l'agrivoltaïsme par la représentation nationale.

Remarque : « L'agrivoltaïsme appliqué à, l'élevage des ruminants a-t-il été réellement pris en compte au niveau du plan masse ? (institut élevage IDELE) »

En 2021, un guide de l'institut de l'élevage (IDELE), à destination des porteurs de projets a été publié. Il apporte des éclairages utiles pour la « *construction avisée* » de projets et formule des recommandations pour y parvenir. Photosol, qui a par ailleurs suivi avec attention tous les travaux de l'IDELE et échange régulièrement avec l'Institut notamment via l'organisation de formations communes ainsi que lors de visites d'étude de ce dernier sur ses parcs agrivoltaïques en exploitation, a bien sûr intégré ces réflexions et recommandations dans la conception du projet. Son plan masse respecte ainsi pleinement les recommandations du guide qui précise que « *le choix des solutions techniques de montage au sol dépend de la nature des sols, révélée par une étude géotechnique du site. Idéalement, si les conditions de sol le permettent, un montage au sol avec des tables mono-pieu est à privilégier. Il apporte de la souplesse dans l'entretien sous les tables, limitant le contournement des pieux par le matériel. Lorsque la situation est propice, les pieux battus sont également recommandés plutôt que des fondations en semelle béton afin de limiter l'impact sur la végétation présente.* ».

Photosol a également fait le choix de se positionner sur des fondations bi-pieux, technologie éprouvée permettant aux structures d'être vissées ou battues et échapper ainsi à l'utilisation de semelles béton pour l'implantation de celles-ci compte tenu du caractère complexe des sols (argilo-sableux, zones humides...). Les fondations mono-pieux étant moins impactantes, il sera aisé de basculer sur cette solution si les études de structures en font la préconisation. Cette solution étant également moins coûteuse, elle sera bien évidemment appliquée si l'usage du béton peut être évité.

S'agissant de l'espacement inter-rangée, le guide recommande que : « *Dans l'idéal, l'espacement doit permettre le passage d'un tracteur de taille «moyenne» de sorte que l'éleveur n'ait pas à acheter de matériel spécifique (mini-tracteur, motofaucheuse...) pour l'entretien mécanique du parc. La largeur moyenne d'un tracteur avec un semoir attelé étant d'environ 3,50 m, en considérant une marge de sécurité, les allées entre les tables devraient ainsi avoir une largeur minimale de 4m.* »

Le choix de Photosol s'est porté en 2021 sur un espacement inter-rangées de 3,5 m. En effet, les exploitants n'étant pas propriétaires de leurs matériels agricoles, il n'y avait pas de matériel existant auquel se référer pour concevoir le projet. Photosol a donc fait l'hypothèse, pour garantir l'entretien du parc tout en maintenant une marge de sécurité, de l'usage classique et adapté d'un gyrobroyeur pour la gestion mécanique des refus, dont la taille peut varier de 1 à 10 m de large ; Photosol se gardant par ailleurs la possibilité de venir en aide au futur exploitant en finançant l'acquisition d'un tel outil. Nous tenons à préciser que cela a déjà été fait dans le cadre d'autres exploitations agrivoltaïques exploitées par Photosol (Yvrac, Marillac). Cependant, pour plus de flexibilité et

pour aller dans le sens des futurs décrets toujours en discussion et à la suite de nos échanges réguliers avec l'IDEELE, Photosol propose d'augmenter l'espace inter-rangées en le fixant à 4 m. Une autre modification relative à la configuration des panneaux est préconisée en passant d'une configuration 2V (2 panneaux verticaux) contre une configuration 3V initialement prévue dans la demande de permis de construire afin de favoriser la répartition lumineuse et hydrique sous les panneaux, nécessaires à la production d'herbe.

Avec les panneaux 2V, les interstices de 2 cm positionnés entre chaque panneau permettent de mieux répartir l'eau de pluie et d'éviter les effets de ruissellement. Ces évolutions sont retenues par Photosol indépendamment des préconisations et fondées sur le retour d'expériences de nos installations en exploitations et des analyses qui y ont été menées.

Au-delà des recommandations sur les structures et le plan masse, d'autres recommandations sont préconisées par le guide et appliquées par Photosol dans le cadre de ce projet, et qui participent tout autant à la qualité du projet agrivoltaïques :

- la recommandation concernant la distance entre le parc agrivoltaïque et l'exploitation devant être inférieure à 20 min ou 20 km est respectée ; la famille PITET, exploitant les parcelles, habite à proximité directe. Le positionnement précis des portails afin de favoriser l'exploitation ovine ainsi que le réensemencement des prairies sont également respectés ;
- des îlots de tailles raisonnables permettent de découper la parcelle en plusieurs paddocks afin d'exercer un pâturage dynamique tournant et ainsi favoriser la pousse de l'herbe, la gestion des refus et la production animale ;
- les clôtures périphériques respectent bien la hauteur de 2 m afin de protéger les animaux des risques d'intrusion, notamment des grands prédateurs ou intrusions humaines;
- un système d'abreuvement ainsi qu'un parc de contention sont prévus comme il est recommandé par le guide afin de faciliter la gestion des animaux et leur bien-être ;
- un espace ouvert est prévu pour le déchargement des animaux et le positionnement du parc de contention sur les zones stabilisées.

Remarque : « Le Ce souhaite recueillir l'avis du pétitionnaire face à son constat, d'un exploitant déclaré, n'habitant pas sur les lieux de son activité mais à plus de 50km »

Madame Christelle Pitet, exploitante agricole déclarée comme propriétaire et double active, à l'instar de 13% des non-salariés agricoles (INSEE), vit actuellement à 50 km du siège d'exploitation. Comme indiqué dans l'étude préalable agricole, l'exploitation a été transmise à l'actuelle exploitante en 2017 sous forme de donation par ses parents, lors de laquelle il avait été conclu que le fonctionnement de l'exploitation serait maintenu selon les mêmes conditions. Dès lors, les parents participent aux travaux quotidiens de l'exploitation (notamment la partie animale) jusqu'à ce qu'ils n'en aient plus la capacité de le faire.

La fin de cette aide familiale a bien été anticipée dans le cadre de l'étude préalable agricole jointe au dossier puisqu'il a été d'ores et déjà prévu la création d'un emploi ou l'installation d'un jeune agriculteur. Il est également clairement indiqué dans l'EPA que le projet agrivoltaïque n'a pas été conçu dans l'hypothèse où Mme Christelle Pitet viendrait à reprendre la gestion quotidienne de l'atelier ovin.

Photosol souhaite préciser par ailleurs qu'il est tout à fait courant sur une exploitation agricole que la personne désignée comme « chef d'exploitation » ne vive pas directement sur cette dernière et ne soit pas quotidiennement sur place. C'est la raison pour laquelle le chef d'exploitation a fréquemment recours à des aidants familiaux ou à des salariés pour la gestion. L'Agreste, l'organisme de statistiques du ministère de l'Agriculture indique d'ailleurs que sur plus de 660 000 ETP

travaillant dans les exploitations agricoles en 2020 les membres de la famille travaillant de manière permanente représentent près de 8 % du travail agricole⁶.

Remarque : « L'avis de la chambre d'agriculture qualifie cette exploitation agricole de fragile. Est-ce que cette centrale va permettre réellement plus l'extension de la partie élevage ou la compenser simplement vu la nature très pauvre des terrains d'exploitation (Sologne) ?

Comme de nombreuses exploitations en France et en Sologne, cette exploitation est effectivement considérée comme fragile car elle dispose de faibles revenus et n'a pas la possibilité de s'agrandir. On peut encore rappeler ici le sujet d'actualité sur la fragilité générale des exploitations d'élevage en France aujourd'hui.

C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle l'exploitation s'est tournée vers le développement de ce projet après avoir déjà ouvert une activité complémentaire avec son gîte. L'objectif est bien de conserver l'exploitation sur ces terrains et l'existence de cette exploitation « Les Barres » dans un contexte départemental où la pression foncière liés aux domaines de chasse existe depuis plusieurs années.

En effet, face à la pression foncière induite par les propriétés de chasse, l'agriculture doit faire face à un phénomène de déprise accentué par la difficulté de produire sur ces sols à la mauvaise qualité agronomique. Il est aujourd'hui plus rentable de louer ses terres pour la chasse ou de développer une activité sylvicole que de la cultiver (UEP Sologne – Trame verte et bleue).

Il est également important de noter que, dans le cadre de ce projet, une obligation réglementaire à maintenir une activité agricole sur les terrains concernés par le projet mais également le reste de la SAU de l'exploitation sera applicable.

La loi APER donne en effet pour la première fois une définition des installations agrivoltaïques en fixant des conditions ainsi que des critères légaux. Ainsi, l'article L 314-36 du Code de l'énergie indique qu'une « installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. »

Comme vu précédemment, le projet de Photosol répond sans ambiguïté à la définition donnée de l'agrivoltaïsme par la représentation nationale. Il permettra ainsi, dans une véritable co-activité, le maintien d'une exploitation et de l'utilisation agricole de ces terrains, répondant ainsi à la volonté de la Chambre d'agriculture

⁶https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Pri2213/Pri-meur%202022-13_RA2020_%20VersionD%C3%A9finitive.pdf

La lecture de la convention tripartite et des scénarios proposés seront t-ils réellement des engagements applicables ? »

En préambule, nous tenons à rappeler que Photosol exploite 16 installations agrivoltaïques en France, les plus anciennes datant de 2013. Or, toutes ces installations bénéficient de conventions qui permettent une exploitation agricole pérenne et continue sur le site, y compris lors des transmissions qui ont pu avoir lieu sur certaines d'entre elles.

L'ensemble des engagements pris dans l'étude préalable agricole et la convention tripartite entre les exploitations seront nécessairement tenus. Au-delà de la convention, une obligation légale de maintien de l'activité agricole sur le terrain sera appliquée compte tenu de son zonage A.

Pour rappel, la convention a été rédigée et signée la demande de la CDPENAF (ayant émis un avis favorable concernant ce projet). L'objectif de cette dernière est de sécuriser le devenir des parcelles adjacentes au projet et le maintien d'une activité agricole sur la totalité de l'exploitation. Dans le cadre de l'écriture et la signature de cette convention, une attention particulière a été portée à respecter les intérêts de chacun. Ainsi, des engagements cohérents et applicables ont été pris.

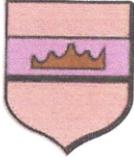
Les trois parties, à savoir Photosol, l'exploitant et le propriétaire ont respectivement pris des engagements concernant l'intensification et le maintien de l'activité ovine en place, la recherche d'un exploitant en cas d'arrêt de l'activité sur les parcelles.

Le propriétaire s'engage également à mettre à disposition via un bail rural les parcelles adjacentes au projet si ces dernières ne sont plus exploitées. Si ces parcelles sont mises à la vente, le nouvel exploitant aura la priorité pour l'achat de ces dernières. Des engagements sous réserve de moyens et volonté de la part du nouvel exploitant ont été pris sur la vente possible des gites et bâtiments d'élevage.

Enfin, un suivi interne et externe a été proposé et sera mis en place avec un bureau d'étude spécialisé ou un acteur du monde agricole local telle que la Chambre d'agriculture. Ce type de mesure fait également partie du cahier des charges de la CRE.

7 Annexes :

1. certificat d'affichage



M A I R I E
DE
MENNETOU-SUR-CHER
LOIR-ET-CHER

Code Postal : 41320
Téléphone 02 54 98 01 19
E-mail : mairie@mennetou.fr

Mennetou, le 21 décembre 2023

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de MENNETOU-sur-CHER certifie avoir affiché du 21 décembre 2023 jusqu'à la fin de l'enquête publique, l'arrêté n° 41-2023-12-18-00003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les Barres », qui se déroulera du 15 janvier au 15 février 2024, à la mairie de Mennetou-sur-Cher.

Fait à Mennetou-sur-Cher, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Christophe THORIN

Rapport établi par le commissaire enquêteur Claude PITARD

Le 5 mars 2024